

Gouvernement du Québec

Décret 1314-2022, 29 juin 2022

CONCERNANT l'établissement du Programme d'indemnisation des titulaires d'une licence révoquée découlant de la Loi mettant fin à la recherche d'hydrocarbures ou de réservoirs souterrains, à la production d'hydrocarbures et à l'exploitation de la saumure

ATTENDU QUE la Loi visant principalement à mettre fin à la recherche et à la production d'hydrocarbures ainsi qu'au financement public de ces activités (2022, chapitre 10) a été sanctionnée le 13 avril 2022;

ATTENDU QUE cette loi édicte la Loi mettant fin à la recherche d'hydrocarbures ou de réservoirs souterrains, à la production d'hydrocarbures et à l'exploitation de la saumure;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 31 de cette loi le gouvernement doit, sur recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune et du ministre des Finances et selon les paramètres définis au chapitre VI de cette loi, établir un programme d'indemnisation des titulaires d'une licence révoquée en vertu de l'article 7 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1313-2022 du 29 juin 2022 l'article 31 de la Loi mettant fin à la recherche d'hydrocarbures ou de réservoirs souterrains, à la production d'hydrocarbures et à l'exploitation de la saumure entre en vigueur le 23 août 2022;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et du ministre des Finances :

QUE soit établi, à compter du 23 août 2022, le Programme d'indemnisation des titulaires d'une licence révoquée découlant de la Loi mettant fin à la recherche d'hydrocarbures ou de réservoirs souterrains, à la production d'hydrocarbures et à l'exploitation de la saumure, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

**Programme d'indemnisation des
titulaires d'une licence révoquée
découlant de la *Loi mettant fin à la
recherche d'hydrocarbures ou de
réservoirs souterrains, à la
production d'hydrocarbures et à
l'exploitation de la saumure***

MINISTÈRE DE L'ÉNERGIE ET DES RESSOURCES NATURELLES
MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC

Réalisation

Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles
5700, 4e Avenue Ouest
Québec (Québec) G1H 6R1
Téléphone : 1 866 248-6936
Courriel : uhqvhjghp_hqwC_p_huqjrxylt.f1fd

Ministère des Finances du Québec
390, boulevard Charest Est
Québec (Québec) G1K 3H4
Téléphone :
Courriel : hjirC_ibdqfhnvjrxylt.f1fd

Diffusion

Cette publication est accessible en ligne à l'adresse :
[À venir]

Mise en garde

En cas de divergence entre la loi et le présent programme d'indemnisation, l'interprétation de la loi prévaut.

Table des matières

1. Contexte

2. Durée du programme

3. Admissibilité

4. Indemnités admissibles

4.1 Indemnité personnelle : Frais d'exploration ou de mise en valeur et frais connexes

4.1.1 Activités admissibles

4.1.2 Frais admissibles

4.1.3 Montant forfaitaire

4.2 Indemnité générale : Frais administratifs

4.2.1 Coûts d'acquisition de la licence ou de la quote-part

4.2.2 Frais relatifs pour répondre spécifiquement aux exigences du Gouvernement du Québec

4.2.3 Frais relatifs à l'obligation de fermeture définitive de puits et de restauration de sites au sens de la *Loi mettant fin à la recherche d'hydrocarbures ou de réservoirs souterrains, à la production d'hydrocarbures et à l'exploitation de la saumure*

4.2.4 Autres frais

4.2.5 Montant forfaitaire

5. Principaux montants et frais non admissibles à une indemnité

6. Dépôt d'une demande

6.1 Documents à déposer

6.2 Dépôt d'une demande

7. Décision et versement de l'indemnité

7.1 Décision du montant d'indemnité

7.2 Modalités de versements

1. Contexte

La *Loi visant principalement à mettre fin à la recherche et à la production d'hydrocarbures ainsi qu'au financement public de ces activités* (ci-après la « Loi »), sanctionnée le 13 avril 2022, édicte la *Loi mettant fin à la recherche d'hydrocarbures ou de réservoirs souterrains, à la production d'hydrocarbures et à l'exploitation de la saumure* (ci-après la « LMF »). La LMF a pour effet d'interdire la recherche et la production d'hydrocarbures et l'exploitation de la saumure. Elle interdit aussi la recherche de réservoirs souterrains lorsqu'elle est faite dans l'intention de rechercher, de stocker ou d'exploiter des hydrocarbures ou de la saumure. De même, elle révoque les licences d'exploration et de production d'hydrocarbures ainsi que les autorisations d'exploiter de la saumure, délivrées ou réputées délivrées en vertu de la *Loi sur les hydrocarbures* (chapitre H-4.2) (ci-après « LH »).

Le chapitre VI de la LMF prévoit l'établissement par le gouvernement d'un programme d'indemnisation (ci-après le « Programme ») pour les titulaires de licences révoquées.

Le Programme est administré par le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles (ci-après le « ministre »).

VÉRIFICATEUR EXTERNE

En vertu de l'article 37 de la LMF, le ministre confie l'étude des demandes d'indemnisation et la vérification de la conformité de celles-ci et des documents ou des renseignements fournis à leur appui à un vérificateur externe, membre de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec, qui doit également lui faire des recommandations sur le montant des indemnités à verser.

Le vérificateur externe (ci-après le « Vérificateur ») sera nommé par le ministre suivant un processus d'appel d'offres public, une fois l'établissement du Programme par décret du gouvernement.

2. Durée du programme

Le Programme entre en vigueur le 23 août 2022, soit au même moment que les dispositions de la Loi qui ne sont pas entrées en vigueur au moment de sa sanction. Il prendra fin après le versement complet des indemnités à toutes les personnes admissibles.

3. Admissibilité

Le Programme prévoit des indemnités pour les personnes admissibles telles que définies à l'article 8 de la LMF, soit toutes les personnes ou toutes les sociétés de personnes qui, le 19 octobre 2021, étaient titulaires d'une licence d'exploration ou de production d'hydrocarbures visée à l'article 7 de cette loi ou avaient une quote-part dans un droit conféré par une telle licence. Est aussi réputée titulaire d'une licence révoquée une société de personnes qui a réalisé des activités à l'égard d'une licence dont l'un de ses membres était titulaire le 19 octobre 2021.

4. Indemnités admissibles

Les indemnités versées en vertu du chapitre VI de la LMF sont uniquement composées des montants déterminés dans le Programme qui entrent dans les catégories prévues aux articles 33 à 35 de la LMF, soit :

- l'indemnité personnelle et tout montant forfaitaire relatif à celle-ci – section 4.1;
- l'indemnité générale et tout montant forfaitaire relatif à celle-ci – section 4.2.

Les montants des indemnités à verser en vertu du Programme sont évalués par le Vérificateur à partir des pièces justificatives remises par la personne admissible pour ensuite faire l'objet d'une recommandation auprès du ministre, pour décision. Les frais réclamés à titre d'indemnité doivent correspondre à la juste valeur de la contrepartie versée. En d'autres termes, ils ne peuvent être surévalués. Ceux-ci doivent également correspondre aux montants avant taxes applicables. Toute dépense pouvant être admissible à la fois à titre d'indemnité personnelle et à titre d'indemnité générale ne peut être demandée et attribuée qu'une seule fois dans le cadre de l'indemnisation globale.

Par ailleurs, puisque le suivi des travaux de fermeture définitive de puits et de restauration de sites, notamment celui effectué sur le terrain, sera effectué par des ressources dédiées et spécialisées du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles (MERN). Le MERN et le Vérificateur, devront collaborer afin d'établir la nature et le caractère raisonnable des frais engagés et payés.

Les indemnités personnelles et générales prévues aux sections 4.1 et 4.2 du présent Programme sont diminuées du montant de toute créance due au gouvernement ou à un organisme public, soit toute somme due à l'État au moment du versement de l'indemnité, ainsi que de toute subvention versée par le gouvernement ou un tel organisme public à la personne admissible ou, le cas échéant, au membre d'une société de personnes qui constitue une personne admissible, entre le 19 octobre 2015 et le 19 octobre 2021, à l'égard de la licence révoquée, à l'exception d'une créance ou d'une aide fiscale.

L'indemnité générale prévue à la section 4.2 est diminuée proportionnellement à la valeur de la quote-part du droit conféré par la licence révoquée détenue par le gouvernement ou par un organisme public, en tenant compte des dispositions contractuelles, notamment celles établissant les règles de contribution aux frais engagés entre les parties.

4.1 INDEMNITÉ PERSONNELLE : FRAIS D'EXPLORATION OU DE MISE EN VALEUR ET FRAIS CONNEXES

En vertu de l'article 33 de la LMF, une indemnité personnelle est calculée pour chaque personne admissible à l'égard d'une licence révoquée et lui est versée conformément à ce qui est prévu par le Programme. Le montant de cette indemnité comprend les frais d'exploration ou de mise en valeur et les frais connexes à ces derniers engagés par la personne admissible ou, le cas échéant, par les membres d'une société de personnes qui constituent une personne admissible, entre le 19 octobre 2015 et le 19 octobre 2021, à l'égard de la licence révoquée, dans la mesure où ces frais ont été payés.

Tel que mentionné, le calcul de l'indemnité personnelle couvrant les frais d'exploration ou de mise en valeur ne sera pas réduit à la source des aides fiscales reçues du gouvernement du Québec ou encore des créances fiscales dues à l'État; celles-ci devront être remboursées aux fins de l'impôt après le versement des indemnités (*voir détails à la section 7.2 Modalités de versements*).

Indemnité personnelle

4.1.1 ACTIVITÉS ADMISSIBLES

Les activités admissibles sont des activités d'exploration et de mise en valeur.

Il s'agit d'activités réalisées pour déterminer l'existence d'un gisement de pétrole ou de gaz naturel au Québec, autre qu'une ressource minérale, situer un tel gisement ou en déterminer l'étendue ou la qualité, y compris les études géologiques, géophysiques ou géochimiques ainsi que les études environnementales ou les consultations auprès des communautés, entreprises en vue d'obtenir un droit, permis ou privilège pour déterminer l'existence d'un gisement de pétrole ou de gaz naturel au Québec, situer un tel gisement ou en déterminer l'étendue ou la qualité. Lorsqu'elles remplissent ces critères, les activités suivantes sont notamment des activités admissibles :

1. travaux d'examen d'affleurements rocheux, de carottes ou de blocs erratiques;
2. levé géologique, géophysique, géochimique ou géotechnique;
3. sondage stratigraphique;
4. travaux liés aux exigences environnementales découlant d'une autre loi (dont la *Loi sur la qualité de l'environnement* (chapitre Q-2)) pour effectuer les activités visées aux paragraphes 1 à 3, dont les travaux de caractérisation de site, de forage de puits d'observation, de suivis et d'inspections de sites et/ou de puits et toute installation connexe à celui-ci.

Il s'agit également d'activités pour amener au stade de la production, un gisement naturel de pétrole ou de gaz naturel situé au Québec, à l'exclusion d'une ressource minérale. Lorsqu'elles remplissent ces critères, les activités suivantes sont notamment des activités admissibles :

- défrichage, déblaiement, enlèvement de couches de surface, de fonçage d'un puits et de construction d'une galerie d'accès ou d'une autre entrée souterraine;
- essais d'extraction d'hydrocarbures ou d'utilisation d'un réservoir souterrain, prélèvements, échantillonnages et analyses qui les accompagnent;
- inspections et entretien du site, entretien du puits en surface et suivis nécessaires.

Enfin, il s'agit d'activités :

- de forage ou de conversion d'un puits au Québec pour évacuer des résidus liquides provenant d'un puits de pétrole ou de gaz naturel;
- de forage ou de parachèvement d'un puits de pétrole ou de gaz au Québec, la construction d'une voie d'accès temporaire au puits ou la préparation de l'emplacement à l'égard du puits;
- de forage ou de conversion d'un puits au Québec pour injecter de l'eau, du gaz ou une autre substance dans le but de faciliter la récupération du pétrole ou du gaz naturel provenant d'un autre puits;
- de forage dans le but de découvrir de l'eau ou du gaz au Québec pour injecter dans une formation de pétrole ou de gaz naturel;
- de forage ou la conversion d'un puits au Québec en vue de contrôler les niveaux de fluide, les changements de pression ou d'autres phénomènes dans un gisement de pétrole ou de gaz naturel.

4.1.2 FRAIS ADMISSIBLES

Pour être admissibles, les frais d'exploration ou de mise en valeur et les frais connexes à ces derniers doivent être directement attribuables à au moins l'une des activités admissibles d'exploration ou de mise en valeur au sens de la section 4.1.1. Lorsqu'ils remplissent ces critères, les frais suivants sont notamment admissibles :

- le coût des travaux ou des études géologique, géophysique, géochimique, géotechnique ou d'ingénierie, selon le cas;
- les coûts de location, de transport, d'installation, de mise en fonction, de calibration, d'opération, d'entretien et de réparation de machineries, d'équipements et de logiciels, selon le cas;
- les dépenses pour l'achat de certains biens ou de matériels non amortissables (dont les combustibles et l'électricité), de données de tiers (notamment techniques et géoscientifiques);
- les salaires et avantages sociaux, à l'exclusion des salaires et des avantages sociaux des personnes dont les fonctions ne sont pas liées en totalité ou quasi-totalité (au moins 90 %) aux activités d'exploration et de mise en valeur;
- les honoraires professionnels externes, incluant les honoraires de consultants et d'entrepreneurs, les analyses en laboratoire et les compilations de données. Les honoraires liés au recours de services d'un notaire ou d'un avocat sont cependant exclus;
- les frais liés à la supervision du personnel et à la surveillance du chantier;
- les frais pour assurer la sécurité et la protection du personnel et du matériel;
- les primes d'assurance associées au matériel et aux équipements;
- les frais de déplacement et de subsistance requis pour mener les travaux;
- les frais d'études environnementales ou de consultations auprès des communautés, notamment les frais liés à la mise en place et le fonctionnement de comité(s) de suivi en vertu de la LH (chapitre H-4.2). Les activités de lobbying ne sont cependant pas admissibles, tout comme le(s) versement(s) effectué(s) par la personne ou, le cas échéant, par le membre d'une société de personnes qui constitue une personne admissible ou par le représentant en vertu d'entente(s) conclue(s) avec de telle(s) communauté(s), sauf pour des activités et services se rapportant à des activités admissibles;

Les frais admissibles peuvent ne pas avoir été spécifiquement engagés sur le territoire de la licence visée ou être limités géographiquement à celle-ci, dans la mesure où ils ont directement été engagés à l'égard d'une activité admissible.

4.1.3 MONTANT FORFAITAIRE

Montant forfaitaire pour frais généraux de fonctionnement

Sur le montant des frais admissibles à titre d'indemnité personnelle, tel que défini à la section 4.1.2, et une fois celui-ci diminué de toute créance à l'État et de toute subvention versée, est calculé à un taux de 15 %, un montant forfaitaire supplémentaire afin de couvrir les frais généraux d'exploration et de mise en valeur. Pour cette raison, la preuve de ces frais engagés et payés n'a pas à être présentée au Vérificateur.

Les frais généraux d'exploration ou de mise en valeur représentent les frais généraux d'entreprise (ex. : frais de secrétariat, frais de location d'un loyer, télécommunications, etc.)

4.2 INDEMNITÉ GÉNÉRALE : FRAIS ADMINISTRATIFS

En vertu de l'article 34 de la LMF, une indemnité générale est calculée pour chaque licence révoquée. Cette indemnité est versée conformément à ce qui est prévu au Programme au représentant désigné de personnes admissibles, le cas échéant, ou à défaut, au titulaire d'une licence révoquée qui constitue une personne admissible. Le montant de cette indemnité est égal au total des montants qui entrent dans les catégories décrites aux sections 4.2.1 à 4.2.5.

4.2.1 COÛTS D'ACQUISITION DE LA LICENCE OU DE LA QUOTE-PART

En vertu du paragraphe 1 du troisième alinéa de l'article 34 de la LMF, le coût comptable d'acquisition auprès d'un tiers (titulaire précédent) d'une licence, ou d'une quote-part des droits qu'une telle licence confère, peut être admissible à une indemnité.

Le coût d'acquisition d'une licence ou d'une quote-part correspond au coût comptable de l'acquisition auprès d'un tiers (titulaire précédent) de la licence ou de la quote-part, c'est-à-dire au coût excluant la valeur, au moment de l'achat, des immeubles, terrains et autres biens amortissables.

Pour être admissible, l'acquisition de la licence ou de la quote-part doit avoir été faite après le 19 octobre 2015.

4.2.2 FRAIS RELATIFS POUR RÉPONDRE SPÉCIFIQUEMENT AUX EXIGENCES DU GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

En vertu du paragraphe 2 du troisième alinéa de l'article 34 de la LMF, certains frais relatifs au respect des exigences légales ou réglementaires du gouvernement du Québec engagés depuis le 19 octobre 2015 à l'égard de la licence révoquée ou depuis la date de sa cession à la personne admissible visée à l'article 8 de cette loi si cette cession a été faite après cette date, selon le cas, sont admissibles à une indemnité, tel que définis au Programme, et ce, sous réserve d'avoir été payés, soit :

- les droits annuels (ou loyers) visés aux articles 36, 63 et 70 de la LH, telle qu'elle se lisait avant le 13 avril 2022 et des articles 172, 194.1 et 202 de la *Loi sur les mines* (chapitre M-13.1) (ci-après « LM »), telle qu'elle se lisait avant le 20 septembre 2018;
- les coûts de maintien des preuves de solvabilité, des garanties financières et des assurances responsabilité requises en vertu de la LM ou de la LH, soit :
 - les coûts annuels de maintien de(s) preuve(s) de solvabilité découlant du Régime de responsabilité sans égard à la faute (article 128 de la LH);
 - les coûts annuels d'assurance(s) responsabilité civile exigible(s) pour le(s) forage(s) de(s) puits (article 17 du *Règlement sur le pétrole, le gaz naturel et les réservoirs souterrains* (maintenant abrogé) découlant de la LM), et ce, pour le(s) puits visé(s) par l'article 10 de la LMF;
 - les coûts annuels de maintien de(s) garantie(s) exigible(s) pour le(s) puits visé(s) par l'article 10 de la LMF et dont le(s) montant(s) correspond(ent) aux coûts anticipés pour la réalisation des travaux prévus de fermeture définitive de puits et de restauration de sites (article 103 de la LH);
 - les coûts annuels de maintien de(s) garantie(s) d'exécution exigible(s) pour le(s) forage(s) de(s) puits (article 16 du *Règlement sur le pétrole, le gaz naturel et les réservoirs souterrains* (maintenant abrogé) découlant de la LM) et ce pour le(s) puits visé(s) par l'article 10 de la LMF;

- les frais payés pour toute demande d'autorisation pour la réalisation d'activités d'exploration ou de production d'hydrocarbures (pétrole ou gaz naturel) en vertu de la LH ou de la LM, ou de toute autre loi ou de tout règlement (notamment en matière environnementale, principalement en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (ci-après « LQE ») et ses règlements d'application) étant applicable pour la réalisation de telles activités;
- les frais de préparation et de transmission de documents ou de renseignements destinés à répondre spécifiquement à des exigences des lois et règlements du Québec, sauf exception prévues à la LMF et dans le présent Programme, tels que :
 - le(s) avis d'attribution de(s) licence(s) (articles 29 et 57 de la LH);
 - le(s) rapport(s) annuel(s) sur le(s) comité(s) de suivi (article 28 de la LH);
 - le(s) avis de découverte (articles 38 et 39 de la LH);
 - l'(les) étude(s) technico-environnementale(s) visant à obtenir une (ou des) autorisation(s) d'activités (article 23 du *Règlement sur les activités d'exploration, de production et de stockage d'hydrocarbures en milieu terrestre*);
 - les documents à transmettre pour obtenir une autorisation de levé géophysique, de levé géochimique, de sondage stratigraphique, de forage, de complétion, de fracturation, de reconditionnement ou de fermeture temporaire de puits (articles 73, 76, 77, 85, 88, 91 et 93 de la LH);
 - les documents à transmettre pour construire ou utiliser un (ou des) pipeline(s) associé(s) à un projet d'exploration ou de production d'hydrocarbures (article 116 de la LH);
 - les documents à transmettre au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques en respect de la LQE ou au ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs en respect de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (chapitre C 61.1).

4.2.3 FRAIS RELATIFS À L'OBLIGATION DE FERMETURE DÉFINITIVE DE PUIITS ET DE RESTAURATION DE SITES AU SENS DE LA LMF

En vertu du paragraphe 3 du troisième alinéa de l'article 34 de la LMF, un maximum de 75 % des frais relatifs à l'obligation de fermeture définitive de puits et de restauration de sites prévue à l'article 10 de la LMF et réalisée conformément à cette loi est admissible à une indemnité.

Les plans de fermeture définitive de puits et de restauration de sites, ou leur révision, approuvés par le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles (ci-après le « MERN »), incluant les coûts afférents à leur élaboration, sont pris en compte dans le calcul du total des frais admissibles.

L'estimation des coûts prévus au(x) plan(s) doit être préparée et signée par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, puis être approuvée par le MERN.

S'ajoute également aux coûts de travaux les frais relatifs à la préparation et à la transmission des documents ou des renseignements liés à la (aux) fermeture(s) définitive(s) de puits et de restauration de sites, en amont ou en aval des travaux, exigibles en vertu de la LMF. Il s'agit notamment, en amont, des documents et renseignements requis par l'article 11 de la LMF, soit la grille d'inspection annuelle, la démonstration que les travaux projetés seront réalisés selon les meilleures pratiques généralement reconnues pour assurer la sécurité des personnes et des biens et la protection de l'environnement, un plan d'intervention d'urgence et un plan de communication avec les communautés locales. Il en est de même, en aval, de ceux liés à l'inscription au registre foncier de la déclaration de satisfaction dans les 30 jours de sa délivrance par le ministre, tout comme son inscription au registre des droits réels d'exploitation des ressources de l'État.

Puisque le suivi des travaux de fermeture définitive de puits et de restauration de sites, notamment celui effectué sur le terrain, sera réalisé par des ressources dédiées et spécialisées du MERN. Le MERN et le Vérificateur devront collaborer afin de confirmer la nature et le caractère raisonnable des frais engagés et payés soumis à cet égard.

4.2.4 AUTRES FRAIS

En vertu des paragraphes 4 et 5 du troisième alinéa de l'article 34 de la LMF, les frais suivants sont admissibles à une indemnité :

Paragraphe 4

Les frais relatifs à la préparation et à la transmission des documents ou des renseignements en vertu de la LMF et des règlements applicables, à l'exception de ceux visés à la section 4.2.3 et de ceux relatifs à la préparation et à la transmission des documents et des renseignements exigibles en vertu du chapitre VI (Programme d'indemnisation) de la LMF.

Paragraphe 5 :

Une somme prévue pour les éléments transmis au ministre en vertu du paragraphe 2 de l'article 12 de la LMF fera l'objet d'un montant forfaitaire, si applicable, tel que décrit à la section 4.2.5.

4.2.5 MONTANT FORFAITAIRE

Montant forfaitaire pour la transmission de certaines données

Lorsqu'une demande d'indemnité personnelle présentée par la personne admissible est retenue pour fin de calcul par le Vérificateur, un montant forfaitaire peut s'appliquer sur l'indemnité générale pour la transmission de données relatives à la géologie, à la géophysique, au forage d'un puits (ou d'un sondage stratigraphique), ou de toutes activités connexes et subséquentes réalisées sur celui-ci. Celui-ci correspond à 5 % du total des indemnités personnelles et générales (sections 4.1 et 4.2), à l'exception des frais relatifs à la fermeture définitive de puits et à la restauration de sites prévus à la section 4.2.3.

Pour être admissible, le titulaire doit transmettre, dans le cadre de sa demande de participation au Programme, la liste de tous les documents et renseignements détenus relatifs à une activité admissible, tel qu'établi à la section 4.1.1 et n'ayant pas déjà été déposée auprès du MERN en vertu de la LM et de la LH, ou au ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques en vertu de la LQE, notamment :

- les données brutes de tout levé de sismique réflexion ou de sismique 3-D;
- les données relatives à toute diagraphie, ainsi que leur interprétation;
- tout échantillon de nature géologique, des roches, des fluides ou des carottes de forage;
- tout levé géophysique, les données qui s'y rattachent et tout rapport d'interprétation de ces données;
- tout levé géochimique, les données qui s'y rattachent et tout rapport d'interprétation de ces données;
- la caractérisation des fluides rencontrés, dont notamment la nature et la concentration des solides et gaz dissous (ex. : Li, He, H₂S, etc.), Eh, pH, la température et la densité;
- la signature isotopique des éléments majeurs (C, H, O, etc.) des hydrocarbures rencontrés;
- toute information relative à des essais de pompage;
- toute information relative à des zones de perte de pression rencontrées lors du forage des puits;

- tous les résultats de tests de pression, et de pression stabilisée;
- toute information sur la présence de réservoirs de saumure;
- toute estimation de ressources en place ou de réserves;
- toute information relative à des essais de fracturation ou à de la fracturation, dont notamment l'aire d'influence de la zone fracturée en 3D;
- la localisation et la caractérisation de tout site qui aurait été préparé en vue d'éventuels forages, sans avoir été foré;
- toute étude de caractérisation de sites, ou de caractérisation environnementale;
- toute information sur les eaux souterraines et l'hydrogéologie autour des puits.

Le ministre analyse la liste des documents détenus susceptibles d'entrer dans ces catégories afin d'évaluer la pertinence des documents et exige la communication des documents ou des renseignements pertinents parmi cette liste en vertu de l'article 12 de la LMF, s'il le juge opportun. Lorsqu'une telle communication est exigée, le MERN informe le Vérificateur de l'admissibilité du titulaire à ce montant forfaitaire, après la réception de tous les renseignements demandés.

5. Principaux montants et frais non admissibles à une indemnité

Sont non admissibles tous les montants et frais non explicitement prévus aux sections 4.1 à 4.2, soit notamment ceux faisant partie de la liste suivante :

- tout frais de financement et tout frais afférents à l'obtention d'un financement, incluant les frais de financement liés à l'émission d'actions accréditives;
- toute(s) amende(s) ou sanction(s) imposée(s) et dommage(s)-intérêt(s) ou autre(s) réparation(s) à verser;
- tout achat ou location d'immeuble(s), de terrain(s), de servitude(s) ou de bien(s) amortissable(s);
- toutes taxes, assurances, loyers relatifs à des biens qui ne sont pas utilisés en totalité ou presque en totalité (soit minimalement dans une proportion de 90 %) dans des activités d'exploration ou de mise en valeur admissibles, telles qu'établies à la section 4.1.1;
- tous frais engagés avant le 19 octobre 2021 pour la fermeture définitive de puits et la restauration de sites;
- tous frais visant la réhabilitation d'un terrain contaminé (incluant les eaux souterraines) dont la contamination a été démontrée et s'est produite avant ou pendant la fermeture définitive de puits;
- tous frais engagés pour préparer une demande d'indemnisation dans le cadre du Programme.
- tous frais juridiques issus de toute procédure contre l'État;
- toute partie de la taxe de vente provinciale (TVQ) et de la taxe sur les produits et services (TPS) ou encore de la taxe de vente harmonisée (TVH), le cas échéant, pour lesquelles la personne ou un de ses sous-traitants a obtenu un remboursement, ainsi que tous les autres coûts sujets à remboursement;
- tous frais n'étant pas visés par le Programme;
- toute(s) perte(s) de profits éventuels envisagée(s).

6. Dépôt d'une demande

6.1 DOCUMENTS À DÉPOSER

Chaque personne admissible ou représentant désigné, le cas échéant, doit déposer au ministre sa demande d'indemnité personnelle (lorsqu'applicable) et d'indemnité générale couvrant les frais visés aux sections 4.1 et 4.2 du Programme. Cette demande doit contenir les éléments suivants et être accompagnée de toutes les pièces justificatives :

- le montant de l'indemnité demandé, à l'exception des montants forfaitaires, et la liste de toutes ses composantes. Le montant devrait être présenté en dollars canadiens courants. Toute conversion de paiement effectué en devises étrangères est établie suivant le taux historique applicable et publié par la Banque du Canada;
- la liste des licences détenues ou codétenues et la ou les dates d'acquisition de chacune;
- le coût comptable d'achat de licence(s) et actifs sous-jacents à un tiers (titulaire précédent) si l'acquisition s'est produite après le 19 octobre 2015, mais avant le 19 octobre 2021, suivant les articles 8 et 9 de la LMF;
- le cas échéant, la personne devrait joindre le contrat d'achat en version complète et tous les documents pertinents afférents;
- la liste de codétenteurs de la licence et le pourcentage de détention, le cas échéant;
- la localisation des levés, des sondages stratigraphiques, forages et autres travaux terrain d'exploration correspondant à une activité admissible selon la section 4.1.1 pour lesquels des indemnités seraient demandées, en précisant la nature des travaux et les dates afférentes;
- le lien entre chacun des frais pour lequel une indemnité est demandée et la licence visée;
- la présentation de toutes les aides fiscales reçues en lien avec les frais payés pour lesquels une indemnité est demandée;
- la présentation de toute subvention reçue du gouvernement ou d'un organisme public en lien direct ou indirect avec la licence et le ou les projets afférents ainsi que toute créance due à ceux-ci;
- la présentation de toute créance due à l'État;
- toutes les déclarations de revenus transmises à Revenu Québec (ci-après « RQ ») et à l'Agence de revenu du Canada pour ses exercices financiers terminés depuis le 19 octobre 2015, ou depuis la date d'acquisition de la licence visée si elle est ultérieure au 19 octobre 2015, ainsi que tous les avis de cotisation afférents. Les déclarations de revenus devraient inclure tous les formulaires et annexes transmis en regard des demandes d'aides fiscales;
- tous ses rapports de gestion ainsi que tous ses états financiers préparés pour ses exercices financiers terminés depuis le 19 octobre 2015, ou depuis la date d'acquisition de la licence d'exploration visée si elle est ultérieure au 19 octobre 2015;
- toutes les preuves à l'appui permettant de justifier chacun des frais faisant l'objet de la demande d'indemnité et de faire le calcul de l'indemnité à verser (factures, bons de commande, contrats, relevés bancaires, bulletin de paie, offres d'achat, actes notariés ou documents gouvernementaux);
- la liste de tous les documents relatifs à un levé géophysique ou à la réalisation d'un forage et de ses sous-activités, n'ayant pas déjà été déposés en vertu de la LM, de la LH ou en vertu de la LQE (pour l'application du paragraphe 5 du troisième alinéa de l'article 35 de la LMF).

La personne admissible doit attester de la véracité de tous les documents transmis dans sa demande.

Tous les montants demandés qui ne sont pas appuyés par une pièce justificative seront refusés.

Le Vérificateur peut demander toute explication qu'il juge nécessaire afin de bien comprendre la pertinence de la demande, notamment la transmission de tous documents additionnels, le cas échéant. Lorsqu'il est jugé nécessaire, le Vérificateur peut procéder à la validation des données transmises auprès de RQ et des autres entités gouvernementales. Selon les restrictions applicables à la communication de tels renseignements, cette vérification pourra être effectuée par l'entremise du ministre en vertu de l'article 38 de la LMF.

6.2 DÉPÔT D'UNE DEMANDE

Les demandes de participation au Programme doivent être déposées à l'adresse suivante : adresseàcréer@mern.gouv.qc.ca

7. Décision et versement de l'indemnité

7.1 DÉCISION DU MONTANT D'INDEMNITÉ

L'indemnité admissible, telle que présentée à la section 4, est versée en un ou plusieurs versements, selon les modalités prévues à la section 7.2 du présent Programme.

Une fois le montant de l'indemnité établi sur recommandation du Vérificateur, le ministre transmet d'abord un préavis de décision à chaque personne admissible ou représentant désigné, le cas échéant, lui indiquant le montant d'indemnité auquel il ou elle a droit, le montant de chaque versement selon les modalités prévues à la section 7.2 et le délai dans lequel il ou elle peut compléter son dossier. Cette étape permet à ceux-ci de compléter tout élément manquant de la demande et faire les représentations et observations jugées nécessaires auprès du ministre quant à ce préavis de décision. Par la suite, un avis de décision finale leur est transmis par le ministre.

Le préavis et l'avis de décision détaillent la nature des frais couverts par l'indemnité en spécifiant notamment l'indemnité préliminaire couvrant les travaux de fermeture définitive de puits et de restauration de sites (en raison de leur caractère évolutif) et l'indemnité représentant les autres frais.

Le MERN fait l'administration des versements et le suivi des modalités à rencontrer pour chacun de ceux-ci, tel que spécifié à la section 7.2 et suivante.

7.2 MODALITÉS DE VERSEMENTS

Conformément à l'article 39 de la LMF, le Programme peut définir un calendrier de versements des indemnités. Les modalités de versements se réaliseront selon le calendrier ci-dessous :

Premiers versements :

- Versement initial de 10 % de l'indemnité couvrant les coûts prévus au(x) plan(s) de fermeture définitive de puits et de restauration de sites, tel que défini à la section 4.2.3.
Conditions préalables : approbation par le MERN du(des) plan(s) de fermeture définitive de puits et de restauration de sites signé(s) par un ingénieur, après une révision, le cas échéant.
- Remboursement semestriel de 75 % des factures payées jusqu'à l'atteinte du maximum de l'indemnité admissible, représentant jusqu'à 75 % des coûts totaux pour la fermeture définitive de puits et de restauration de sites en vertu de l'article 10 de la LMF.
Conditions préalables : transmission au MERN pour approbation, à chaque six mois, de la documentation démontrant l'avancement des travaux et les coûts encourus, incluant notamment copies des factures payées pour la réalisation des travaux.

Deuxième versement :

- Versement pouvant atteindre jusqu'à un maximum de 75 % des indemnités personnelle et générale couvrant les frais détaillés aux sections 4.1, 4.2.1, 4.2.2 et 4.2.4.

Conditions préalables : pour les titulaires de licences révoquées visés par l'obligation prévue à l'article 10 de la LMF, délivrance de la déclaration de satisfaction en vertu du deuxième alinéa de l'article 25 de la LMF pour l'ensemble des travaux de fermeture définitive de puits et de restauration de sites. Obtention de la recommandation du Vérificateur quant au montant d'indemnité.

- Le ministre peut toutefois verser une indemnité, en tout ou en partie, pour des frais qui entrent dans les catégories prévues aux articles 33 à 35, avant que cette déclaration ne soit délivrée, dans le cadre d'un projet pilote visé au chapitre VII de la LMF.

Troisième versement :

Résiduel de l'indemnité.

Conditions préalables : démonstration que les aides fiscales reçues par le passé, à l'égard des sommes reçues lors du deuxième versement, et toutes créances fiscales ont été remboursées à RQ, notamment l'impôt spécial à l'égard du crédit d'impôt relatif à des ressources minières, pétrolières, gazières ou autres. Démonstration qu'il n'y a pas d'autres comptes payables à l'État en souffrance.

N.B. : Ce ne sont pas tous les titulaires qui ont l'obligation de fermer des puits ou de restaurer des sites, ou encore qui ont effectué des travaux d'exploration et de mise en valeur admissibles à une indemnité. Lorsqu'applicable, ceux-ci recevraient deux versements ou un seul, en tenant compte des conditions préalables indiquées plus haut.



Énergie et Ressources
naturelles
Québec 